

L'existence des zones humides est reconnue par la loi qui en précise les critères de définition et de délimitation.

La loi sur l'eau de 1992 a donné une définition des zones humides. Il s'agit des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles (qui aiment l'humidité) pendant au moins une partie de l'année. »

En application de la loi sur le développement des territoires ruraux (DTR) de 2005, le **décret du 22 mars 2007** précise les critères de définition et de délimitation des zones humides, complété par un **arrêté modifié du 24 juin 2008** et des **circulaires du 25 juin 2008** et du **18 janvier 2010**.

TROIS CRITERES permettent de définir les zones humides :

- la présence d'une végétation caractéristique des zones humides ;
- l'engorgement du sol pendant une grande partie de l'année ;
- l'inondabilité.

Cependant une décision rendue le **22 février 2017 par le Conseil d'Etat** a précisé que les deux premiers critères devaient être cumulatifs. L'application de cette décision implique donc d'observer **un sol hydromorphe ET une végétation hygrophile**, pour considérer une zone comme humide.

À RETENIR

Les milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau et lagunes de plus de 6 mètres de profondeur, eaux marines) et certaines zones humides artificielles (bassins de lagunage ou de rétention d'eaux pluviales) ne sont pas concernés par cette définition.



© CENRA

Les lacs et étangs sont-ils des zones humides ?

Au sens de la définition donnée par la loi sur l'eau, les grands lacs ne peuvent constituer des zones humides, exception faite de leurs rives et hauts fonds riches en herbiers et roselières. Par contre, la définition englobe les plans d'eau de faible profondeur (moins de 6 mètres) : mares, étangs et lacs peu profonds. Cette interprétation serait à confirmer dans le cadre d'un jugement.

Pour aller plus loin

- ✓ Code de l'environnement, art. L. 211-1 et R. 211-108.
- ✓ Arrêté du 24 juin 2008 (JO, 9 juillet) modifié par arrêté le 1^{er} octobre 2009 (JO, 3 novembre).
- ✓ Eléments de jurisprudences relatives à la définition des zones humides <http://www.pole-zhi.org/elements-de-jurisprudences-relatives-la-definition-des-zones-humides>
- ✓ Cizel O., *Protection et gestion des espaces humides et aquatiques*, Guide juridique, Pôle-relais Lagunes, Agence de l'eau RMC, 2010 (chapitre 1 – Définition et délimitation des zones humides).
- ✓ Portail national des zones humides : www.zones-humides.org



Cofinancé par l'Union européenne. L'Europe s'engage dans le Massif central avec le fonds européen de développement régional



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes